



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 février 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Note verbale datée du 5 février 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur, en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, de lui faire tenir le rapport ci-joint.

1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les nouvelles mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée dans ses résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) en prenant les mesures communes ci-après<sup>1</sup> :

#### Décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 18 février 2013<sup>2</sup>, modifiant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010<sup>3</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Dans sa décision, le Conseil a noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 2087 (2013) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 2087 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 2087 (2013);

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 46, 19 février 2013.

<sup>3</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 341, 23 décembre 2010.



- L'obligation faite aux États membres de l'Union européenne, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013), de faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée sur leur territoire, ou le transit par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées.
- L'adoption d'une nouvelle disposition tendant à ce qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou de mesures de l'Union européenne ou d'un État membre prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013).

Il est également à noter que l'Union européenne n'a pas eu besoin d'adopter de mesures supplémentaires pour appliquer certaines des dispositions de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, notamment ses paragraphes 5 a) et 6, car elle en avait déjà adopté de comparables de sa propre initiative. En outre, la décision 2013/88/PESC prévoit d'autres mesures que l'Union européenne, profondément préoccupée par les violations du droit international commises par la République populaire démocratique de Corée, a adoptées de son propre chef.

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures de manière uniforme, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne qui relèvent de la compétence communautaire.

**Le Règlement d'exécution (UE) n° 137/2013 de la Commission européenne, en date du 18 février 2013<sup>4</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007<sup>5</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, vise à donner effet à la disposition de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :**

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

**Le Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil de l'Union européenne, en date du 26 mars 2013<sup>6</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, vise à donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :**

- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage et le financement ou l'aide financière;

---

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 46, 19 février 2013.

<sup>5</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 88, 29 mars 2007.

<sup>6</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 90, 28 mars 2013.

- L'adoption d'une nouvelle disposition tendant à ce qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou de mesures de l'Union européenne ou d'un État membre prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont juridiquement contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose qu'il appartient aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement (voir ci-dessous pour plus de précisions).

**Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 22 avril 2013<sup>7</sup>, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010<sup>8</sup>**

Dans sa décision, le Conseil a noté que, le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution [2094 \(2013\)](#) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et l'ajout de critères supplémentaires en vue de cette inscription, conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou cette décision, conformément aux paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce, qui soit susceptible de contribuer à toute activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou cette décision, conformément au paragraphe 15 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers, y compris le transfert d'argent en espèces, susceptibles de contribuer à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou cette décision, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution [2094 \(2013\)](#);

<sup>7</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 111, 23 avril 2013.

<sup>8</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 341, 23 décembre 2010.

- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance bancaire avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou à toute autre activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou cette décision, conformément au paragraphe 12 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par celui-ci, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 16 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports des États membres de l'Union européenne à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 17 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'interdiction à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 18 de la résolution [2094 \(2013\)](#);
- L'obligation d'expulser de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, tous ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui, de l'avis des États membres de l'Union européenne, agissent pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II de la décision ou qui, à leur avis, ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ou de la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#);

- L'obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée afin d'empêcher ces personnes de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, aux autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par cette décision, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013).

Il est à noter que l'Union européenne n'a pas eu besoin d'adopter de mesures supplémentaires pour appliquer certaines des dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, notamment certains éléments précis se rapportant aux mesures susmentionnées ci-dessus, du fait qu'elle en avait déjà adopté de comparables de sa propre initiative.

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures de manière uniforme, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

**Le Règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission européenne, en date du 22 avril 2013<sup>9</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, vise à donner effet à la disposition de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :**

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

**Le Règlement (UE) n° 697/2013 du Conseil de l'Union européenne, en date du 22 juillet 2013<sup>10</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, vise à donner effet aux dispositions de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :**

- L'ajout de critères supplémentaires en vue de l'inscription de personnes ou entités sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et des ressources économiques;
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires, susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage;
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers susceptibles d'alimenter des activités interdites;

<sup>9</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 111, 23 avril 2013.

<sup>10</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 198, 23 juillet 2013.

- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance bancaire avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par celui-ci, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires;
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports des États membres de l'Union européenne à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009);
- L'interdiction à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou la décision du Conseil de l'Union européenne.

2. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes ont adopté les textes de loi ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée :

- Loi sur les sanctions de 2010 (*Journal officiel I*, n° 36/2010, telle que modifiée);
- Loi sur le commerce extérieur (*Journal officiel fédéral I*, n° 26/2011, telle que modifiée) et premier (*Journal officiel fédéral II*, n° 343/2011, tel que modifié) et deuxième (*Journal officiel fédéral II*, n° 4183/2011, tel que modifié) règlements d'application correspondants;
- Loi sur le matériel de guerre (*Journal officiel fédéral I*, n° 57/2001, telle que modifiée) et règlement d'application correspondant (*Journal officiel fédéral* n° 624/1977);
- Loi sur les opérations de change (*Journal officiel fédéral I*, n° 123/2003, telle que modifiée);
- Loi sur les activités bancaires (*Journal officiel fédéral* n° 532/1993, telle que modifiée).

3. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire autrichien (interdiction de délivrer des visas), l'Autriche s'est dotée de la législation ci-après

qui forme, avec la décision 2013/183/PESC et le règlement n° 539/2001<sup>11</sup> du Conseil de l'Union européenne, la base juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- Loi sur la police des étrangers de 2005 (*Journal officiel fédéral I*, n° 100/2005, telle que modifiée);
- Loi sur l'installation et la résidence (*Journal officiel fédéral I*, n° 100/2005, telle que modifiée).

4. Ces règlements du Conseil de l'Union européenne ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne, y compris l'Autriche. Le Règlement (CE) n° 329/2007 impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont prises. Les sanctions prévues en cas de violation du droit de l'Union européenne directement applicable sont indiquées dans les sections pertinentes de la législation autrichienne susmentionnée. Le non-respect peut constituer une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à 360 fois l'astreinte journalière (par exemple dans le cas de la loi sur le commerce extérieur).

---

<sup>11</sup> Le Règlement (CE) no 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.